

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 2 août 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG) (H 3 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG), du 10 juin 1993, est
modifiée comme suit :

Art. 7 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un
conseil d'administration de neuf membres comprenant :

- a) 1 président désigné par le Conseil d'Etat hors de son sein ou de la
fonction publique cantonale;
- b) 2 membres désignés par le Grand Conseil hors de son sein ou de la
fonction publique cantonale;
- c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont un conseiller d'Etat et un
autre membre choisi hors de son sein ou de la fonction publique
cantonale;
- d) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat sur proposition des conseils
administratifs des communes de Meyrin et du Grand-Saconnex et choisi
en leur sein;
- e) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat sur proposition des présidents
des Conseils généraux des départements français limitrophes;
- f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil d'Etat
du canton de Vaud et n'appartenant ni à l'exécutif ni au législatif dudit
canton;
- g) 1 membre élu par le personnel de l'établissement.

² Les administrateurs doivent être choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine de la gestion ou de l'aviation civile. Ils représentent, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et sociale du canton et de sa région.

³ Ont le droit de vote et sont éligibles à l'élection prévue par l'alinéa 1, lettre g, les employés de l'établissement travaillant depuis au moins deux ans à un poste à mi-temps au minimum. L'élection a lieu au scrutin majoritaire relatif, en un seul tour.

Art. 12 Rémunération (nouvelle teneur avec modification de la note)

La rémunération des membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat.

Art. 13, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) il désigne son vice-président et nomme son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres du conseil.

Art. 14, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il est convoqué par le président, ou, à défaut, par le vice-président.

³ Il est aussi convoqué si trois administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.

Art. 15 Magistrat délégué (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le conseiller d'Etat est notamment chargé de faire rapport au Conseil d'Etat sur la gestion de l'aéroport international de Genève et l'activité du conseil d'administration.

Art. 16 (abrogé)

Art. 17 (abrogé)

Art. 18, al. 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Le mandat de révision est d'une année, renouvelable, mais au maximum quatre fois.

Art. 19, al. 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Il exécute les décisions du conseil d'administration et assiste à ses séances avec voix consultative.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Le 50 % au plus du solde éventuellement disponible, après paiement des charges mentionnées à l'article 36, est attribué à la réserve générale de l'établissement, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Le Conseil d'Etat peut fixer des objectifs financiers pluriannuels et des objectifs de gestion à l'établissement en modulant par tranches la part des bénéfices qui revient à l'Etat. Toutefois, la part du bénéfice qui revient à l'Etat ne peut pas être globalement inférieure à 50 % sur l'ensemble de la période considérée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève a donné à celui-ci les moyens de son autonomie économique et financière.

Il reste à doter l'Aéroport International de Genève (AIG) de règles de gouvernance modernes, plus adaptées à la gestion efficace d'un établissement public autonome.

L'AIG remplit une fonction majeure pour le développement de Genève et de l'Arc lémanique, notamment pour la Genève internationale, ainsi que pour l'implantation et le développement d'entreprises. En conséquence, sa gouvernance joue un rôle fondamental pour garantir que l'AIG renforcera sa contribution positive à l'activité économique et à la compétitivité globale du canton.

L'AIG reste confronté à une difficulté spécifique du gouvernement d'entreprise publique : la dilution des responsabilités, qui provient d'une chaîne complexe de délégation des pouvoirs (dirigeants, conseil d'administration, entité propriétaire), où les mandants réels ne sont pas toujours clairement identifiables.

Structurer cette chaîne complexe de responsabilités de manière à garantir des décisions efficaces et un gouvernement d'entreprise de qualité est l'objet du présent projet de loi.

Un cadre juridique efficace

La loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG), du 10 juin 1993, modifiée par la loi d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transfert d'actifs entre l'Etat de Genève et l'Aéroport International de Genève, offre un cadre juridique et réglementaire efficace. Cependant, elle n'opère pas une distinction claire entre les fonctions de propriétaire et de gestionnaire.

Ces deux fonctions doivent être séparées plus nettement, afin d'éviter la confusion des rôles et les éventuels conflits d'intérêt.

En ce sens, il n'est pas opportun que le président du conseil d'administration de l'AIG demeure un membre du Conseil d'Etat, lequel représente le propriétaire.

Une délimitation claire des responsabilités

Il convient d'éviter que l'Etat participe à la gestion quotidienne de l'AIG, ce qui entretiendrait la confusion des responsabilités. Son rôle est de donner des directives quant aux questions et orientations stratégiques. Il doit par ailleurs définir les grandes lignes de la gestion attendue de l'établissement, notamment sur le plan des résultats financiers.

Dans le cadre des objectifs qu'il définit, l'Etat propriétaire doit laisser le conseil d'administration exercer les responsabilités qui lui incombent dans la conduite de l'AIG de façon transparente et avec le professionnalisme nécessaire, en attirant des professionnels qualifiés.

Pilotage stratégique et surveillance de la direction

Afin de ne pas perdre la vision du pilotage stratégique, qui est de sa responsabilité, le conseil d'administration n'est pas pléthorique. Il comprend un nombre d'administrateurs optimal pour que les débats restent clairs et que les décisions soient prises sans retard préjudiciable.

L'indépendance du conseil d'administration suppose que les administrateurs remplissent leur mission de manière équitable, en toute indépendance de jugement et guidés par le seul intérêt de l'AIG, en dehors de préoccupations partisans.

Afin d'exercer sa surveillance avec objectivité, le conseil d'administration ne s'immisce pas dans la gestion opérationnelle de l'AIG.

Cette séparation contribue à assurer un juste équilibre entre les pouvoirs, renforce l'obligation de rendre des comptes et accroît la capacité du conseil d'administration de prendre des décisions en demeurant indépendant vis-à-vis de la direction.

Résumé

L'Etat de Genève est le seul propriétaire de l'AIG. A ce titre, sa responsabilité est double : il doit assumer pleinement ses droits et obligations de propriétaire et permettre à l'AIG d'être une entreprise publique compétitive, efficace et transparente.

Il lui revient d'élaborer une stratégie claire définissant ses objectifs globaux et la manière de les mettre en œuvre. L'Etat doit veiller à ce que l'AIG optimise son potentiel, notamment en instaurant une politique plus incitative et dynamique pour l'établissement en matière de participation aux résultats, cela sans péjorer un juste retour pour l'Etat.

C'est la mission éminente du **Conseil d'administration** d'exercer la fonction de pilotage stratégique et de surveillance de la direction dans le cadre des objectifs définis par le propriétaire.

Le présent projet de loi précise les conditions d'exercice de ces fonctions. Le rôle de propriétaire de l'Etat est clairement séparé de ses fonctions de réglementation, les administrateurs sont désignés par les autorités politiques concernées sur la base de leurs compétences et de leurs qualifications.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Article 7

Alinéa 1 : Cette disposition modifie la taille du conseil d'administration et son mode de désignation. En resserrant le nombre de membres à neuf, elle assure une circulation plus complète des informations, améliore la qualité des échanges et permet des décisions plus rapides.

Les membres choisis par l'Etat ne doivent pas appartenir aux instances politiques que sont le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

L'Etat désigne par ailleurs les membres choisis par les élus des collectivités publiques territoriales concernées par l'AIG. Un membre est élu directement par le personnel.

Le conseil d'administration continue d'être formellement nommé par le Conseil d'Etat, comme cela est le cas actuellement.

Alinéa 2 : La mention « lettre b » est biffée pour tenir compte du nouveau mode de désignation des membres du conseil d'administration.

Alinéa 3 : Le mode de scrutin pour élire le représentant du personnel est précisé.

Article 12

Le Conseil d'Etat fixe les rémunérations du Conseil d'administration et précise les règles particulières qui s'appliquent à l' élu du personnel, qui est mis au bénéfice de décharge lui permettant d'exercer correctement son mandat en lieu et place d'une rémunération, et du Conseiller d'Etat, dont la rémunération est reversée, comme c'est le cas actuellement, à la caisse de l'Etat.

Article 13

Afin de respecter la séparation entre le conseil d'administration qui représente le propriétaire (l'Etat) et la direction qui gère l'établissement sous le pouvoir supérieur du premier, le conseil d'administration laisse à la seconde l'autonomie nécessaire pour accomplir pleinement sa mission. Le conseil d'administration se limite dès lors à désigner son propre vice-président ainsi que son secrétaire.

Article 14

Il s'agit de simples adaptations terminologiques, en raison de la suppression du conseil de direction et de la réduction du conseil d'administration.

Article 15

Cette nouvelle disposition est inspirée d'une disposition identique s'appliquant à l'organisation des Services industriels de Genève et des Transports publics genevois.

Articles 15, 16 et 17

Pour ne pas perpétuer la confusion entre conseil d'administration et direction opérationnelle, le conseil de direction, qui était une émanation du conseil d'administration et composé de membres choisis en son sein, est supprimé. Le conseil d'administration, désormais restreint, sera en mesure de traiter directement avec la direction de l'établissement.

Article 18

L'occasion du présent projet de loi est saisie pour raccourcir à cinq ans, au lieu de huit, selon les principes actuels, la durée maximale du mandat de révision.

Article 19

Il s'agit d'une simple adaptation terminologique.

Article 37

La fixation d'objectifs pluriannuels permet de moduler la part des bénéfices qui revient à l'Etat. Elle assure, tant pour l'Etat que pour son établissement public autonome, un horizon de planification des actions plus large et une perspective de gestion à moyen terme.

La part de l'Etat demeure au moins égale à 50 % du bénéfice.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif H 3 25

21 août 2007

**Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant
la loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG) (H 3 25)**

Dispositions actuelles	Modifications
<p>Art. 7 Conseil d'administration</p> <p>¹ L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :</p> <p>a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p>b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>c) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex;</p> <p>d) 1 membre désigné en son sein par le Conseil administratif de la commune de Meyrin;</p> <p>e) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des chefs des départements de l'économie publique des cantons romands;</p> <p>f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat, sur proposition des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes;</p> <p>g) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, parmi les compagnies aériennes opérant à Genève;</p> <p>h) 3 membres élus par le personnel de l'établissement.</p> <p>² Les administrateurs désignés par le Conseil d'Etat, conformément à l'alinéa 1, lettre b, doivent être choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine de la gestion ou de l'aviation civile et représentant, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et sociale du canton et de sa région.</p> <p align="center"><i>Mode d'élection</i></p> <p>³ Les administrateurs désignés par le personnel sont élus parmi les employés de l'établissement ayant le droit de vote, selon l'alinéa 5 ci-dessous.</p> <p>⁴ Ils sont élus au bulletin secret, selon le système de la répartition proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul.</p> <p>⁵ Ont le droit de vote pour élire ces deux administrateurs, les employés de l'établissement y travaillant depuis au moins 2 ans à un poste à mi-temps au minimum.</p>	<p>Art. 7 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration de neuf membres comprenant :</p> <p>a) 1 président désigné par le Conseil d'Etat hors de son sein;</p> <p>b) 2 membres désignés par le Grand Conseil hors de son sein;</p> <p>c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont un conseiller d'Etat et un autre membre choisi hors de son sein ou de la fonction publique cantonale ;</p> <p>d) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat sur proposition des conseils administratifs des communes de Meyrin et du Grand-Saconnex et choisi en leur sein;</p> <p>e) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat sur proposition des présidents des Conseils généraux des départements français limitrophes;</p> <p>f) 1 membre désigné par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil d'Etat du canton de Vaud et n'appartenant ni à l'exécutif ni au législatif dudit canton;</p> <p>g) 1 membre élu par le personnel de l'établissement.</p> <p>² Les administrateurs doivent être choisis en fonction de leurs compétences ou de leur expérience dans le domaine de la gestion ou de l'aviation civile. Ils représentent, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et sociale du canton et de sa région.</p> <p>³ Ont le droit de vote et sont éligibles à l'élection prévue par l'alinéa 1, lettre g, les employés de l'établissement travaillant depuis au moins deux ans à un poste à mi-temps au minimum. L'élection a lieu au scrutin majoritaire relatif, en un seul tour.</p> <p>⁴ Abrogé.</p> <p>⁵ Abrogé.</p>

Dispositions actuelles	Modifications
<p>Art. 12 Président, vice-présidents – Rémunération – Secrétariat</p> <p>1 Le président et le premier vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Conseil d'Etat. Le conseil d'administration élit le deuxième vice-président; sa désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>2 Ils sont désignés pour une durée de 4 ans et sont rééligibles au maximum deux fois.</p> <p>3 Le président et les vice-présidents sont choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, lettres a et b.</p> <p>4 La rémunération du président et des vice-présidents, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction, est déterminée par le Conseil d'Etat.</p> <p>5 Le conseil d'administration nomme son secrétaire, qu'il choisit en dehors de ses membres.</p>	<p>Art. 12 Rémunération (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>La rémunération des membres du conseil d'administration est déterminée par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 13 Attributions</p> <p>2 Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération en matière d'aviation civile, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement et a notamment les attributions suivantes :</p> <p>a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;</p> <p>b) il fixe les compétences du conseil de direction et détermine les tâches qui lui sont déléguées. Il désigne, sous réserve du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président ainsi que les deux autres de ses membres appelés à en faire partie;</p> <p>c) il veille à l'organisation adéquate des services d'administration générale, y compris de comptabilité, des services techniques et commerciaux;</p> <p>d) il détermine les attributions du directeur général et des cadres supérieurs;</p> <p>e) il adopte chaque année : 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement, 2° les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes, 3° le rapport de gestion qui sera présenté au Grand Conseil, 4° le rapport de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien et le transmit au Conseil d'Etat;</p> <p>f) il se prononce sur le rapport annuel de l'organe de contrôle;</p> <p>g) il fixe, sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, les tarifs, émoluments et redevances aéroportuaires;</p>	<p>Art. 13, al. 2, let. b (nouvelle teneur)</p> <p>b) il désigne son vice-président et nomme son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres du conseil.</p>

Dispositions actuelles	Modifications
<p>h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;</p> <p>i) il décide des opérations d'acquisition et d'aliénation d'actions, parts sociales, participation ou obligations;</p> <p>j) il établit le statut du personnel après concertation avec les organisations représentatives du personnel;</p> <p>k) il nomme et révoque les cadres supérieurs;</p> <p>l) il décide, dans les limites de ses compétences, de tous les appels de fonds destinés au financement de l'établissement;</p> <p>m) d'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par l'article 2, ordonne toutes études et tous actes que requièrent la bonne administration de l'établissement et le développement de son activité.</p> <p>Art. 14, al. 2 et 3</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par un des vice-présidents.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 4 administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.</p>	<p>Art. 14, al. 2 et 3 (nouveau teneur)</p> <p>² Il est convoqué par le président, ou, à défaut, par le vice-président.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si trois administrateurs au moins ou le Conseil d'Etat le demandent.</p> <p>Art. 15 Magistrat délégué (nouveau teneur avec modification de la note)</p> <p>Le conseiller d'Etat est notamment chargé de faire rapport au Conseil d'Etat sur la gestion de l'aéroport international de Genève et l'activité du conseil d'administration.</p>
<p>Art. 15 Conseil de direction <i>Composition</i></p> <p>¹ Le conseil de direction se compose de 5 membres. Le président et les vice-présidents du conseil d'administration en font partie de droit. Les deux autres membres sont choisis chaque année en son sein, par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Le conseil de direction est présidé, en principe, par le premier vice-président du conseil d'administration.</p> <p>³ Les membres du conseil d'administration choisissent parmi le personnel de l'établissement ne pouvant faire partie du conseil de direction.</p> <p>⁴ Le secrétariat du conseil de direction est assumé par le secrétaire du conseil d'administration.</p>	

Dispositions actuelles	Modifications
<p>Art. 16 Séances</p> <p>¹ Le conseil de direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'établissement et l'exécution des affaires dont il est chargé.</p> <p>² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par un des vice-présidents.</p> <p>³ Il est aussi convoqué si 2 membres au moins de ce conseil le demandent.</p> <p>⁴ Il ne peut valablement délibérer que si 3 membres au moins sont présents.</p> <p>⁵ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>⁶ Les délibérations du conseil de direction sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents.</p>	<p>Art. 16 (abrogé)</p>
<p>Art. 17 Attributions</p> <p>Le conseil de direction a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche de l'établissement, dont il suit la gestion courante; b) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration; c) il nomme et révoque le personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence; d) il prépare les délibérations du conseil d'administration, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter. 	<p>Art. 17 (abrogé)</p>
<p>Art. 18, al. 1, deuxième phrase</p> <p>Le mandat de révision est d'une année, renouvelable mais au maximum sept fois.</p>	<p>Art. 18, al. 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)</p> <p>Le mandat de révision est d'une année, renouvelable, mais au maximum quatre fois.</p>
<p>Art. 19, al. 1, deuxième phrase</p> <p>Il exécute les décisions du conseil d'administration et du conseil de direction et assiste à leurs séances avec voix consultative.</p>	<p>Art. 19, al. 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)</p> <p>Il exécute les décisions du conseil d'administration et assiste à ses séances avec voix consultative.</p>

Dispositions actuelles	Modifications
<p>Art. 37 Réserve générale</p> <p>¹ Le 50% au plus du solde le cas échéant disponible, après paiement des charges mentionnées à l'article 36, est attribué à la réserve générale de l'établissement.</p> <p>² Le bénéfice de l'établissement après attribution prévue à l'alinéa 1 est versé à l'Etat.</p>	<p>Art. 37, al. 1 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</p> <p>¹ Le 50 % au plus du solde éventuellement disponible, après paiement des charges mentionnées à l'article 36, est attribué à la réserve générale de l'établissement, sous réserve de l'alinéa 3.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut fixer des objectifs financiers pluriannuels et des objectifs de gestion à l'établissement en modulant par tranches la part des bénéfices qui revient à l'Etat. Toutefois, la part du bénéfice qui revient à l'Etat ne peut pas être globalement inférieure à 50 % sur l'ensemble de la période considérée.</p>